

CONTRAT DE MANDAT

Entre

L'OFFICE GUINEEN DES CHARGEURS

Domicilié à l'adresse ci après :

Quartier Almamy, Commune de Kaloum

B.P.715 Conakry, République de Guinée

Représenté par son Directeur Général

Monsieur Mohamed Cheick FOFANA

Ci-après dénommé le mandant, d'une part

Et

ANTASER BVBA

Domicilié à l'adresse ci-après :

ANTASER AFRIQUE B.V.B.A.

Keizerstraat 20

2000-Antwerpen (Belguim)

Tél : 32 3 213 68 11

Fax : 32 3 213 61 12

Mobil : 32 473 95 69 96

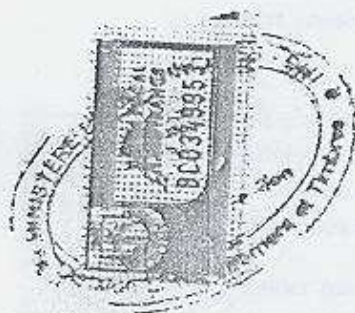
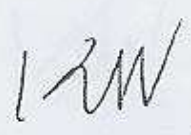
E-mail : Info@antaser.com

Représenté par

Monsieur. Noel Kpatchavi

En qualité de chargé d'affaires

Ci-après dénommé le mandataire, d'autres part ;



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE 1

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Article 1

Le mandant, l'Office Guinéen des Chargeurs, donne sur le niveau mondial à l'Import et à l'Export (Europe Nord/Sud/Méditerranée, Amérique Nord/Sud, Moyen Orient, Extrême Orient, Océanie, Afrique Sud/Nord/Est/Ouest, Russie) au mandataire (Antaser BVBA) qui accepte, le pouvoir d'agir en ses lieux et places conformément aux dispositions prévues par le présent contrat.

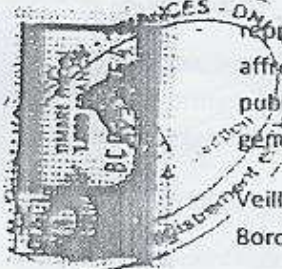
Article 2

Le mandat consiste spécialement, dans le respect des dispositions des conventions internationales maritimes à :

représenter l'Office Guinéen des Chargeurs, auprès des armateurs, transitaires, chargeurs, affréteurs, autorités portuaires et toutes autres personnes tant morales que physiques, publiques ou privées intéressées par le transport des cargaisons maritimes de marchandises générales à destination et au départ de la Guinée ;

Veiller pour le compte du mandant, à l'application des dispositions de l'Arrêté instituant un Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) en Guinée notamment en :

- contrôlant et validant en ligne l'établissement pour chaque connaissance un Bordereau de Suivi des Cargaisons de marchandises générales à destination de la Guinée dont le modèle figure en annexe.
- élaborant un rapport régulier sur l'évolution des taux de fret pour les principales catégories de marchandises exportées et à destination de la Guinée.
- décelant et signalant toute situation, entente ou pratique concertée susceptible de générer une restriction ou une élimination de la concurrence effective ou potentielle sur le marché des transports maritimes à destination du Sénégal.
- signalant toute pratique tarifaire discriminatoire à l'endroit de tout chargeur expédiant des cargaisons vers la Guinée.
- adressant mensuellement au mandant des statistiques pour ce dernier.
- contribuer, sur sollicitation du mandant à la résolution des incidents de transports survenus à des chargeurs, après détermination des coûts induits, et leur approbation par la partie devant en assurer le règlement ;
- assister le mandant dans ses actions de promotion des produits d'exportation de la Guinée dans sa zone de compétence ;



- susciter pour le mandant toutes facilités administratives et juridiques utiles auprès des services et organismes compétents de son ressort d'action ;
- veiller sur requête du mandant et à ses frais, à l'application de toutes conventions conclues entre celui-ci et ses partenaires en matière de transport maritime.

Article 3

Le mandataire s'engage à tenir le mandant ponctuellement au courant de toutes démarches et tous contacts qu'il viendrait à entreprendre, ainsi que toutes communications qu'il recevrait dans l'exercice de son mandat ; en particulier lorsque ces démarches et communications concernent des négociations en cours ou des transactions à conclure, il en informera le mandant sans délai.

Article 4

Sauf pouvoir expresse reçu du mandant, la signature de tout engagement négocié dans le cadre du présent mandat est du ressort du mandant

Article 5

Il est interdit au mandataire d'exploiter pour son propre compte ou au profit d'un tiers, les informations dont il dispose en liaison directe ou indirecte au présent contrat. Cette obligation perdure sans limite de temps y compris après la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

Article 6

Le mandataire se doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté instituant le Bordereau de Suivi de Cargaison dont les mentions sont incomplètes, tronquées ou erronées, de ne jamais procéder à la validation essentiellement en ce qui concerne les coûts inhérents aux transports.

Pour ce faire, le mandataire s'oblige à s'informer régulièrement sur les taux moyens pratiqués sur le marché des transports maritimes à destination de la Guinée.

Article 7

Le mandataire s'oblige pour les besoins de vérification et de contrôle par le mandant, à tenir dans ses livres une comptabilité distincte se rapportant aux opérations relatives à l'objet du présent contrat.

Article 8

Le mandataire sera tenu responsable à l'égard du mandant de toutes fautes commises dans l'exécution du présent contrat, ainsi que tous actes pris au delà des pouvoirs à lui conférés.

Article 9

Le mandataire est habilité à nommer dans les ports de sa zone de compétence, des agents portuaires pour l'exécution du présent contrat de mandat, étant précisé que les projets de nomination devront être au préalable notifiés par écrit au mandant pour recueillir son avis de non-objection.



Article 10

Les obligations incombant au mandataire aux termes du présent contrat sont réputées connues et opposables aux agents portuaires nommés conformément à la stipulation de l'article 9 ci-dessus.

Article 11

Sauf accord expresse et préalable du mandant, le mandataire n'est pas autorisé à substituer une tierce personne dans le cadre de l'exécution du présent mandat. En cas de substitution non autorisée faite à son insu, le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué solidairement avec dommages et intérêts et à concurrence du préjudice subi par le mandant.

Dans tous les cas, le mandant conservera, un droit d'action directe contre le mandataire.

TITRE III

DROITS DU MANDATAIRE ET OBLIGATIONS DU MANDANT

Article 12

A titre d'indemnisation des coûts engendrés pour le contrôle et la validation du Bordereau de Suivi de Cargaison, et de tous les frais administratifs ou autres encourus ou engagés par le mandataire dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il percevra une somme forfaitaire correspondant à 60% des recettes du Bordereau de Suivi des Cargaisons. La différence sera reversée intégralement au mandant.

La grille tarifaire du Bordereau de Suivi des cargaisons est annexée au présent contrat dont elle est partie intégrante.

Article 13

Les frais extraordinaires sollicités et autorisés par le mandant feront l'objet d'une avance de fonds de la part du mandant. Cette avance sera régularisée sur présentation des pièces justificatives.

Article 14

Le paiement du mandataire sera effectué par ses propres soins. Les sommes dues au mandant à quelque titre que ce soit, lui seront versées trimestriellement dans un compte qu'il aura indiqué au mandataire.

Article 15

Le mandant et le mandataire conviennent de se rencontrer au moins deux fois par an dans le cadre des réunions d'évaluation.

Au cours de ces réunions d'évaluation le mandataire fera le point au mandant de la situation des Bordereaux de Suivi de Cargaison validés par zone géographique, les dépenses extraordinaires effectuées conformément aux dispositions de l'Article 14 ci-dessus, ainsi que le solde à verser à l'Office Guinéen des Chargeurs.

Les lieux de rencontre seront retenus de commun accord entre les deux parties contractantes

TITRE III

DUREE. REVOCATION. RESILIATION. REVISION

DUREE

Article 16

Le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans. Il est renouvelable d'accord parties dans les termes à convenir.

Il prend effet pour compter de la date d'instauration du Bordereau de Suivi des Cargaisons.

REVOCATION

Article 17

Le mandant peut à tout moment, révoquer le présent mandat sans préavis ni indemnité, si sa faute ne peut non plus être prouvée en cas de :

Faute lourde du mandataire ; est notamment considéré comme faute lourde, tout manquement du mandataire aux dispositions des articles 2 à 8 du présent contrat ;

manquement du mandataire au cas où celui-ci n'aurait pas mis fin ou qu'il n'aurait pas réparé dans les quatre vingt dix (90) jours du rappel à l'ordre que le mandant lui aura fait par écrit.

mauvaise gestion des ressources générées par la mise en place du système du Bordereau de Suivi des Cargaisons.

Article 18

La notification de la révocation du mandat s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Cette révocation prend effet dès le lendemain de la réception de la notification. Dans ce cas, le mandataire est tenu de transmettre sans délai au mandant, toutes les écritures comptables en original et autres pièces relatives au contrat de mandat.

RESILIATION

Article 19

Le présent contrat ne peut être résilié qu'après 24 mois avec un préavis de 4 mois, ou après accord mutuel.

CADUCITE

Article 20

Le mandant se réserve le droit de mettre fin sans préavis ni indemnité au présent, en cas de cessation de paiement judiciairement constaté ou de condamnation judiciaire infamante du

[Signature]

[Signature]

mandataire, ou en cas de survenance d'un évènement, indépendant de la volonté du mandant et insurmontable par lui dans ses conséquences, qui entraînerait la caducité du présent mandat.

REVISION

Article 21

Le présent contrat pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Toute modification du présent contrat de mandat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES DIFFERENDS

Article 22

Les différends qui surviendraient du fait de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront réglés par la voie amiable ou par celle de l'arbitrage.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat de mandat ne saurait être interprété comme donnant à l'une quelconque des parties concernées, le pouvoir de suggérer, voire d'imposer un changement de navire ou de parties concernées, le pouvoir de suggérer, voire d'imposer un changement de navire ou de transporteur, par le biais de la validation du Bordereau de Suivi des Cargaisons.

Article 24

Le présent contrat est soumis au Droit de l'Acte Uniforme régissant le transport dans l'espace OHADA. La version française du contrat, s'il en a été établi des traductions, fait seule foi entre les parties.

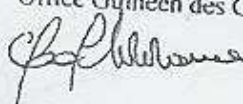
Article 25

Le présent contrat a été établi en deux (2) originaux, dont chacune des parties a reçu en exemplaire.

Fait à Conakry, le

Le Mandant

Mohamed Cheick Fofana
Office Guinéen des Chargeurs



Le Chef de Section